

|                                |                                                                                                                             |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n° PC03119324G0015                                                                                                  |
| Commune de LE FOUSSERET        | Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LE FOUSSERET |

Le Maire de LE FOUSSERET,

**2025040**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03119324G0015** présentée le 31/12/2024, par Monsieur DUFFOUR Marc, demeurant 111 route de LASSERRE, 31430 LE FOUSSERET ;

Vu l'objet de la demande :

**pour l'extension de la maison et la création d'une pergola ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 28.00 m² ;  
sur un terrain sis 111 Route de Lasserre 31430 Le Fousseret ;  
aux références cadastrales 0G-0363, 0G-0367, 0G-0362, 0G-0364, 0G-0365, 0G-0366, 0G-0370, 0G-0368 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 14/01/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 30/01/2025 ;

Considérant que l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Couvertures Les toitures des constructions seront de préférence recouvertes en tuiles, dans les formes et couleurs conformes au style régional ou réalisées en toiture terrasse à condition de ne pas compromettre la qualité des paysages communaux. De la même manière d'autres matériaux sont autorisés à condition d'être intégrés dans la trame paysagère de la commune.*

*Les couvertures des constructions d'habitation auront une pente comprise entre 0 et 30%. [...] » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la maison et la création d'une pergola ;

Considérant que selon l'article sus-cité la toiture du projet doit respecter une pente comprise entre 0 et 30 % ;

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en capacité de vérifier la conformité de la pente de la toiture de l'extension par rapport à l'article A-11 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03119324G0015** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LE FOUSSERET, le 20 Mars 2025**

Le Maire,

  
Pierre LAGARRIGUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/03/2025

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.